

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24408969

Déposé
24-06-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1010667744

Nom

(en entier) : **SAVE CONSEILS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Boulevard de la Deuxième Armée Britannique 26B bte 31
: 1190 ForestObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Hendrikus (Hendrik) Schavemaker, notaire à la résidence de Drogenbos, le 20 juin 2024, en cours d'enregistrement, qu'il a été constitué une société dont les statuts et l'acte de constitution contiennent, entre autres, les dispositions suivantes :

- Forme légale : société à responsabilité limitée
- Dénomination : SAVE CONSEILS
- Région du siège : Bruxelles-Capitale
- Adresse du siège : boulevard de la Deuxième Armée Britannique 26B boîte 31, 1190 Bruxelles (Forest)
- Durée : indéterminée
- Nom, prénom et domicile de la fondatrice unique : Madame MOREAN Irina, stagiaire expert-comptable ITAA 10.910.779, domiciliée à 1653 Beersel (Dworp), Vroenenbosstraat 67
- Apport de la fondatrice unique aux fonds propres de départ : € 5.000,00 en numéraire
- Montant total pour lequel l'apport de la fondatrice unique aux fonds propres de départ est libéré : € 5.000,00
- Apports de simples souscripteurs : néant
- Nom, prénom et domicile du ou des actionnaires qui n'ont pas encore libéré leur apport : néant
- Montant qui reste à libérer par actionnaire : néant
- Début et fin de chaque exercice social : du 1er janvier au 31 décembre inclus de chaque année
- Fin du premier exercice social : le 31 décembre 2024
- Constitution des réserves et répartition des bénéfices :
L'assemblée générale décide de la manière dont le bénéfice annuel net est utilisé, sur la base d'une proposition de l'organe d'administration.
L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites légales, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.
- Répartition du boni de liquidation :
Le solde de la liquidation est réparti entre tous les actionnaires. Cette répartition se fait en proportion du nombre d'actions que chaque actionnaire possède. Les biens conservés sont partagés dans la même proportion.
Avant cette répartition :
 - toutes les dettes, charges et frais de liquidation devront être payés ou une somme d'argent devra être consignée pour payer ces dettes, charges et frais ;
 - en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, l'égalité entre toutes les actions devra être

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

rétablie, soit en exigeant que toutes les actions soient encore libérées à concurrence de la même proportion, soit en remboursant d'abord les actionnaires qui ont libéré une plus grande partie de leurs actions, et ce, à concurrence de la différence avec les autres actions.

- Mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes autorisées à administrer et à représenter la société :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs :

- personnes physiques ou morales ;
- actionnaires ou non actionnaires ;
- nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée générale nomme le ou les administrateur(s) et fixe :

- leur nombre ;
- la durée de leur mandat ;
- s'ils reçoivent une rémunération et, le cas échéant, quelle sera cette rémunération.

Le mandat du ou des administrateur(s) est d'une durée indéterminée si aucune durée précise n'est déterminée par l'assemblée générale.

- Etendue des pouvoirs des personnes autorisées à administrer et à représenter la société, et modalités d'exercice :

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes, sauf ceux qui sont réservés à l'assemblée générale par la loi ou des statuts.

Si un seul administrateur a été nommé, il a tous les pouvoirs d'administration.

Il peut donner des procurations spéciales à toute personne.

Si plusieurs administrateurs sont nommés, chacun d'entre eux dispose individuellement de tous les pouvoirs d'administration.

Chaque administrateur peut donner des procurations spéciales à toute personne.

Si un seul administrateur est nommé, il représente la société vis-à-vis des tiers et au tribunal, comme demandeur ou défendeur.

Si plusieurs administrateurs sont nommés, chacun d'entre eux peut représenter individuellement la société vis-à-vis des tiers et au tribunal, comme demandeur ou comme défendeur.

- Identité des administratrices : (1) Madame MOREAN Irina, prénommée, et (2) Madame CHIRILOV Nelea, expert-comptable ITAA 10.189.242, domiciliée à 1853 Grimbergen (Strombeek-Bever), Ringlaan 7.

Elles ont été nommées pour une durée indéterminée. Le mandat de Madame MOREAN Irina sera rémunéré à dater du 1er juillet 2024 et sera exercé à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2024 inclus, et le mandat de Madame CHIRILOV Nelea sera exercé à titre gratuit, le tout sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

- Désignation de l'objet :

La société a pour objet les activités suivantes :

1. l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;
2. la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;
3. l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
4. la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
5. l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
6. l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;
7. toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
8. les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;
9. la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
10. l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
11. la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;
12. l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.

Elle exerce également toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect

des principes déontologiques, légaux et réglementaires, tels que :

- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel ;
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative ;
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires ;
- exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession ;
- exercer l'activité de syndic immobilier.

La société peut réaliser cet objet pour compte propre en Belgique et à l'étranger.

La société peut accomplir tous les actes qui :

- ont un rapport direct ou indirect avec son objet et/ou qui favorisent son objet ;
- facilitent la réalisation de son objet.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés dans le respect des dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut dont elle fait partie.

La société ne peut détenir des participations dans d'autres sociétés ou personnes morales que si leur objet social et leurs activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités professionnelles visées au premier alinéa.

- Lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire : au siège, le dernier vendredi du mois de mai à 10.00 heures. Si cette date est un jour férié, l'assemblée générale est reportée au prochain jour ouvrable suivant le jour férié.

- Conditions d'admission à l'assemblée générale :

Les personnes suivantes peuvent participer à une assemblée générale :

- les actionnaires ;
- les administrateurs ;
- les titulaires d'obligations convertibles nominatives ;
- les titulaires de droits de souscription nominatifs ;
- les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société ;
- les commissaires.

Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

- Conditions d'exercice du droit de vote à l'assemblée générale :

Chaque action donne droit à une voix.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il exerce seul les pouvoirs de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut donner une procuration écrite à une autre personne pour le représenter à l'assemblée générale. La personne qui reçoit la procuration ne doit pas être actionnaire. Elle vote à la place de l'actionnaire mandant.

L'assemblée générale délibère uniquement sur les points figurant à l'ordre du jour. Il peut être dérogé à cette règle si toutes les personnes convoquées sont présentes ou représentées à l'assemblée et y consentent.

L'assemblée générale décide à la majorité des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale, sauf si la loi en dispose autrement.

En cas de modification des statuts, la loi prévoit des conditions spéciales de quorum et de majorité.

Pour extrait conforme à l'article 2:8, § 2, du Code des sociétés et des associations,

Hendrikus (Hendrik) Schavemaker, notaire à Drogenbos

Dépôt simultané : expédition de l'acte de constitution, premiers statuts